

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

« Chambre civile »

N° : 500-32-135944-124

DATE : 20 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILSON LACHANCE, J.C.Q.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Partie demanderesse/défenderesse reconventionnelle

C.

SUCCESSION DE RAYMOND CURNEY

Partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Société en commandite Gaz Métro, la demanderesse, réclame à la succession de Raymond Curney la somme de 3 094,67 \$ pour des dommages-intérêts survenus le 19 avril 2011.

[2] Raymond Curney, le défendeur a contesté la demande en plaidant ce qui suit :

« Je n'ai pas commis de faute. Dommages réclamés ne correspondent pas aux dommages subis ».

[3] Il se porte demandeur reconventionnel pour la somme de 2 000\$ pour dommages, stress et insomnie.

Faits retenus par le Tribunal

[4] Le 19 avril 2011, le défendeur Raymond Curney a coupé avec une scie une conduite de gaz.

[5] Sous l'impact, le défendeur a dû être transporté à l'Hôpital pour des traitements.

[6] La demanderesse a dû faire réparer la conduite et elle a dû payer à Pavage C.S.F. Inc. la somme de 2 204,45 \$.

[7] D'autres dommages ont été occasionnés par cette manœuvre et lesdits dommages s'élèvent à la somme totale de 3 094,67 \$.

[8] Suivant les notes manuscrites, Dame Francine Leroux, retraitée, a reçu un appel téléphonique du défendeur lui disant :

« Il ne sait pas comment il va payer : sur le B.S. et n'a pas d'assurance a déjà de la mise à arrive... Je lui dis de me rappeler lorsqu'il aura la facture.» (sic)

[9] Le 3 juin 2011, M. Curney a reçu la facture et il s'engageait à verser 50 \$ par mois.

[10] Le 13 juillet 2011, il a rappelé pour dire qu'il ne paierait pas.

[11] Le 19 octobre 2013, le défendeur est décédé.

Analyse

[12] Suivant la preuve, le défendeur Raymond Curney a scié la conduite qui a dû être réparée. Il y a donc eu faute.

[13] La preuve des dommages a été faite à la satisfaction du Tribunal.

[14] La demanderesse s'est donc dégagée de son fardeau de preuve suivant les articles 2803 et 2804 C.c.Q. qui se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[15] Dans ces circonstances, la demanderesse reconventionnelle doit être rejetée.

POUR TOUS CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande principale;

CONDAMNE la défenderesse Succession de Raymond Curney à payer à la demanderesse Société en Commandite Gaz Métro la somme de 3 094,67 \$ avec les intérêts au taux légal de 5% l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 12 août 2011 et les dépens;

REJETTE la demande reconventionnelle sans frais.

GILSON LACHANCE, J.C.Q.

Date d'audience : 13 mars 2015